



Commission juridique

et

Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2016

Ordre du jour :

1. Présentation de l'avant-projet de loi « relatif à la prostitution »

2. Uniquement pour les membres de la Commission juridique :
 - 6868 Projet de loi concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et
 - portant transposition de la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes ;
 - portant modification :
 - du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative :
 - * aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - * aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger
 - Rapporteur : Monsieur Franz Fayot
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6928 Projet de loi portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification :
 - du Code de la sécurité sociale ;
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel

des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. Marc Baum, M. Roger Negri remplaçant Mme Tess Burton, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. André Bauler remplaçant M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. Max Hahn remplaçant M. Edy Mertens, membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Lydia Mutsch, Ministre de l'Egalité des chances

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Maryse Fisch, du Ministère de l'Egalité des chances

M. Jean-Paul Bever, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Alexander Krieps, M. Edy Mertens, membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique
Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

*

1. **Présentation de l'avant projet de loi « relatif à la prostitution »**

La réunion jointe du mercredi, 29 juin 2016 voit Madame Lydia Mutsch, Ministre de l'Egalité des chances et Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice, présenter aux membres des deux commissions parlementaires concernés

- le Plan d'Action National (PAN) « Prostitution », ainsi que
- le projet de loi n°7008 (PL 7008) renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant : 1) le Code d'instruction criminelle ; 2) le Code pénal et qui a plus

précisément pour objet de transposer les mesures du PAN « Prostitution » nécessitant une intervention du législateur.

Première à intervenir, Madame la Ministre de l'Égalité des chances tient à souligner l'excellent esprit de collaboration qui a prévalu entre le Ministère de l'Égalité des chances, le Ministère de la Justice et tous les autres membres de la plateforme « Prostitution » (les services DropIN et HIV-Berodung de la Croix-Rouge luxembourgeoise, le Service d'intervention sociale de la Ville de Luxembourg, le Parquet Général et la Police Grand-Ducale) dans l'élaboration du PAN « Prostitution ».

A cet égard, le rapport de novembre 2014 de la plateforme « Prostitution », devant servir de base à un débat de consultation à la Chambre des Députés en date du 30 avril 2015, avait déjà fourni un grand nombre d'éléments et des pistes très prometteuses en vue d'un encadrement global de la prostitution au Luxembourg. En 2015, des visites de travail de la part des Ministres de l'Égalité des chances et de la Justice en Suède et aux Pays-Bas pour se familiariser avec les modèles d'encadrement respectifs y appliqués ont complété le tableau.

Constatant qu'aucun « modèle » étranger ne pouvait être transposé un par un au Luxembourg, le Gouvernement a finalement décidé d'élaborer son propre modèle, un modèle luxembourgeois adapté aux spécificités luxembourgeoises. C'est de cette façon que de nombreux éléments en relation avec la santé, la prévention, la sécurité et l'encadrement psycho-social ont pu trouver leur entrée dans le PAN « Prostitution ».

Madame la Ministre de l'Égalité des chances énumère un certain nombre de facteurs qui contribuent à faire évoluer la prostitution dans un contexte très spécifique au Luxembourg, à savoir :

- l'exiguïté du territoire luxembourgeois entouré de l'Allemagne, la France et la Belgique aux approches très différentes en matière de prostitution ;
- la concentration de la prostitution dans quelques villes et localités, notamment dans le quartier de la gare de Luxembourg-Ville ;
- les différentes facettes de la prostitution englobant la prostitution de rue, la prostitution intérieure dans des salons de massage, des bars à « champagne », la prostitution pratiquée dans des appartements privés, des clubs privés, sur Internet, etc. ;
- le caractère volatil de la prostitution, du fait qu'elle est souvent soumise à des tendances changeantes d'afflux et de retrait de prostitué(e)s originaires de pays et continents différents ;
- un flux migratoire important et croissant sous diverses formes (migration économique, sociale, demandeurs de protection internationale, trafic de migrants...) dont l'arrière-fond est constitué d'une population souvent vulnérable et sujette à prostitution.

Madame la Ministre en vient alors au cadre légal et réglementaire en matière de prostitution, de proxénétisme et de traite des êtres humains au Luxembourg. Précisant que notre pays ne part pas de zéro, elle énumère un certain nombre de réglementations et d'interdits ayant cours au Luxembourg, dont notamment les infractions liées à la prostitution d'autrui, à savoir l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme, le racolage et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle sachant que tant la commission de ces actes que la tentative et la complicité sont interdites et incriminées par le Code pénal.

Détaillant les différents modèles légaux appliqués dans le monde (régime réglementariste, régime abolitionniste et régime prohibitionniste), elle affirme que le Luxembourg dispose d'un régime abolitionniste assorti d'un certain réglementarisme et que notre pays a réussi à mettre en place un encadrement social performant de la prostitution, chose que l'on voit plutôt rarement à l'étranger parce que mal vécue ou carrément taboue.

Madame la Ministre précise ensuite que le PAN « Prostitution » est le résultat d'une concertation de la plateforme « Prostitution » et qu'il poursuit cinq objectifs majeurs que sont :

- le non-encouragement, voire la réduction de la prostitution par des mesures de prévention ;
- la répression de l'exploitation de la prostitution ;
- le renforcement de l'encadrement médical, social et psychosocial au profit des prostitué(e)s ;
- la protection des prostitué(e)s, tant les concerné(e)s qui pratiquent la prostitution que les victimes de l'exploitation de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains à des fins sexuelles ; ainsi que
- la sortie de la prostitution à travers une stratégie d'EXIT.

Pour atteindre ces objectifs, Madame la Ministre énumère finalement un certain nombre d'axes prioritaires contenues dans le modèle luxembourgeois et qui concerneront :

- un renforcement du cadre législatif de la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles par le biais d'une collaboration étroite avec le comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains (appelé comité de suivi « Traite ») ;
- une extension, voire amélioration, de l'encadrement social, psychosocial et médical des personnes se livrant à la prostitution. Dans ce contexte, Madame la Ministre évoque aussi une souscription facultative à l'assurance maladie et l'assurance pension ;
- la stratégie d'EXIT pour les prostitué(e)s concerné(e)s souhaitant quitter le milieu de la prostitution et élaborée par le service Dropln de la Croix-Rouge luxembourgeoise, l'Agence pour le développement pour l'emploi (ADEM) ainsi que le Ministère de l'Egalité des chances ;
- un renforcement des actions de prévention, d'information et de sensibilisation (davantage de formation pour les acteurs sur le terrain) en relation avec la prostitution ;
- l'éducation des enfants dès le plus jeune âge à une sexualité responsable, respectueuse de soi-même et des autres avec un accent particulier mis sur l'éclairage de la violence sexuelle telle qu'elle est vécue au quotidien par les jeunes (notamment à travers les médias) et la lutte contre les stéréotypes qui en découle.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le projet de loi propose de modifier certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ainsi que certaines dispositions du Code pénal, en vue de lutter plus efficacement contre l'exploitation de la prostitution d'autrui et la traite des êtres humains.

Article 1^{er} – Institutionnalisation de la plateforme « Prostitution »

Cet article a pour objet de créer une base légale pour la Plateforme « Prostitution » mise en place en 2012 par le Ministère de l'Egalité des chances.

Article 2 – Modification du Code d'instruction criminelle

Nouvel article 11, paragraphe 4 du Code d'instruction criminelle

Monsieur le Ministre de la Justice explique que l'article sous rubrique vise à introduire dans la législation un outil de travail approprié pour les autorités judiciaires dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains tout en offrant des garanties procédurales suffisantes au justiciable.

Le texte proposé vise à accorder aux officiers de la Police judiciaire le pouvoir d'entrer en tout temps dans les lieux pour lesquels il existe des indices faisant présumer que des actes de débauche ou de prostitution y sont commis.

L'orateur est d'avis qu'à défaut de refonte de l'article 11 paragraphe 4 du Code d'instruction criminelle, il serait particulièrement difficile pour les autorités judiciaires à effectuer des contrôles dans les cabarets, bars de striptease, appartements et autres établissements et laissant ainsi la porte grandement ouverte à tous les abus.

Article 3 - Modification du Code pénal

Nouvel article 379bis, point 4 – charge de la preuve

Monsieur le Ministre de la Justice précise que le nouveau libellé du point 4 de l'article 379bis du Code pénal vise à faciliter la charge de la preuve en matière d'exploitation de la prostitution d'autrui.

A ce sujet, l'orateur précise qu'actuellement les autorités judiciaires ne peuvent pas poursuivre tous les faits dont ils prennent connaissance, puisqu'il est très difficile en pratique pour le Ministère public de rapporter la preuve en matière d'exploitation de la prostitution d'autrui.

Il renvoie à la jurisprudence récente de la Cour d'appel (Cour d'appel, 5^e Chambre, arrêt N°100/11 du 22 février 2011).

Nouvel article 379sexies, alinéa 1^{er} - Fermeture temporaire ou définitive de tout établissement ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public après la constatation des infractions visées par le projet de loi

Monsieur le Ministre de la Justice est d'avis qu'il y a lieu de mettre fin à une situation paradoxale qui subsiste depuis l'adoption du projet de n°2615, qui est devenu la loi du 10 novembre 1984, à savoir, le juge d'instruction, constatant l'existence d'indices graves que des infractions visées à l'article 379bis du Code pénal ont été commises dans un établissement ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, peut ordonner la fermeture de cet établissement ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public pour une durée de trois mois au maximum. De plus, il peut renouveler cette mesure pour un nouveau délai de 3 mois au plus (article 379ter du Code pénal), mais après l'ordonnance de renvoi, les juridictions d'instruction ne peuvent renouveler la décision de fermeture que pour l'établissement visé et non pour le lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public (article 379sexies du Code pénal), alors que les juridictions de jugement pourront de nouveau ordonner la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public (article 379septies du Code pénal).

L'orateur propose de modifier l'article 379sexies du Code pénal afin d'éviter le risque à ce qu'après l'ordonnance de renvoi a été prise, le lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public où des infractions à l'article 379bis du Code pénal ont eu lieu soit exploité de nouveau par un nouvel exploitant, une nouvelle société, et que de nouvelles infractions y soient commises en attendant la décision du juge du fond, qui pourra fermer temporairement ou définitivement tant l'établissement que le lieu.

Il explique que la situation actuelle résulte d'une omission du législateur de l'époque.

Nouvel article 210-1 du Code pénal

Monsieur le Ministre de la Justice explique que les documents de voyage jouent un rôle clé dans le cadre de la traite des êtres humains. Le projet de loi entend introduire un nouvel article 210-1 au sein du Code pénal qui vise à incriminer « *toute personne qui obtient, procure, détruit, dissimule, fait disparaître, confisque, retient, modifie, reproduit ou détient un document de voyage ou d'identité d'une autre personne ou en facilite l'usage frauduleux, avec l'intention de commettre une infraction visée par les chapitres VI., VI-I. et VI-II. du Livre II, Titre VII du Code pénal ou d'en faciliter la commission sera punie d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros* » .

Nouvel article 382, alinéa 2, et nouvel article 563, point 9 - Impunité ou irresponsabilité pénale de la victime d'exploitation de la prostitution

Le projet de loi vise également d'accorder l'impunité ou l'irresponsabilité pénale à la victime d'exploitation de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains à des fins sexuelles, pour racolage.

Nouveaux articles 382-6 et 382-7 - Protection accrue de certaines personnes vulnérables et des mineurs et pénalisation des clients

Le présent projet de loi a pour but de protéger les plus démunis parmi les personnes exploitées, à savoir les prostitué(e)s mineur(e)s, les personnes particulièrement vulnérables et les victimes d'exploitation de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains à des fins sexuelles.

Afin d'assurer une protection efficace de ces personnes, le projet de loi a pour objet d'introduire des nouvelles infractions au Code pénal tendant à sanctionner les clients de prostitué(e)s mineur(e)s, de personnes particulièrement vulnérables et de victimes d'exploitation de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains à des fins sexuelles.

Article 4 - Témoignage du client

Monsieur le Ministre de la Justice précise qu'il s'est avéré dans le passé que le témoignage du client peut conforter les autres éléments du dossier d'enquête, notamment quand la victime refuse de collaborer avec les organes de poursuites et ce pour de multiples raisons (victimisation secondaire, menaces, etc.).

Même en cas de plainte avec constitution de partie civile contre une victime, le juge pourra se baser sur les autres éléments du dossier et le témoignage du (des) client(s), témoin(s) neutre(s) et fiable(s), pour condamner le (la) prévenu(e).

Avec l'introduction de la pénalisation du client, il y a risque de conflit. En effet, le prévenu ne peut être entendu sous la foi du serment, il a le droit d'embellir la vérité, même de mentir, sans qu'il ne soit exposé à d'éventuelles poursuites pour faux témoignage.

Le projet de loi entend maintenir la possibilité de ne pas exercer l'action publique à l'encontre d'un client qui témoigne en justice. En l'espèce, la condition y attachée est liée aux déclarations faites par le client. Tout d'abord, il doit révéler des faits qui sont en relation avec son propre recours à la prostitution d'autrui et ces faits doivent être susceptibles de constituer une des infractions prévues aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code pénal.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique Déi Gréng s'interroge sur la terminologie utilisée par le nouvel article 382-7, alinéa 2 du Code pénal et notamment sur l'interprétation des termes « *situation sociale précaire* ».

L'oratrice donne à considérer que souvent la prostitution forcée est intimement liée à une situation de précarité et de détresse des personnes concernées.

De même, elle s'interroge sur le champ d'application du terme « *maladie* ». Elle estime qu'il s'agit d'une formulation peu précise et souhaite prendre connaissance si ce terme englobe également les troubles dépressifs.

Elle propose de réaliser une étude précise sur l'évaluation des coûts engendrés par la prostitution pour la société.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR s'interroge sur le champ d'application du nouvel article 379*bis* du Code pénal.

L'orateur donne à considérer qu'un propriétaire peut, de bonne foi, louer un local à une personne qui s'y livre, à l'insu du propriétaire, à une activité d'exploitation de la prostitution d'autrui.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP déplore le fait que certain(e)s prostitué(e)s qui se livrent au racolage en dehors des zones autorisées par le règlement communal de la Ville de Luxembourg sont sanctionné(e)s par le service compétent de la Police judiciaire, contrairement au client qui n'est pas sanctionné dans ce cas de figure.
- ❖ Un autre membre du groupe politique LSAP estime que le projet de loi a de fortes parallèles avec le régime prohibitionniste (encore appelé « modèle suédois ») et s'interroge si certaines dispositions contenues dans le projet de loi ne sont pas disproportionnées par rapport au but poursuivi.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV explique que le régime prohibitionniste, tel qu'introduit en Suède ou en France, est souvent réduit dans l'opinion publique à son volet purement répressif. Cependant, il y a lieu de tenir compte également de toute une série de mesures d'accompagnement et du volet relatif à la prévention, qui y sont liés.

L'oratrice donne à considérer que certaines personnes, provenant de l'Europe de l'Est, se trouvent dans une situation sociale particulièrement précaire et sont contraintes de se prostituer.

En outre, elle met en doute que les autorités judiciaires soient assez outillées pour effectuer des contrôles d'identité dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

L'oratrice plaide en faveur de l'introduction d'un réel régime prohibitionniste au Luxembourg, à l'instar du modèle français (Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées).

Elle renvoie à la situation constatée dans certains pays voisins de la France qui ont adopté un régime plus libéral et qui connaissent un afflux du « *tourisme sexuel* ».

- ❖ Un autre membre du groupe politique CSV s'interroge sur la portée de la terminologie du libellé proposée par le nouvel article 379**bis** du Code pénal et renvoie au caractère disproportionné de cette disposition.

L'orateur estime que le libellé de ce texte obligerait le propriétaire des lieux, s'il veut éviter des poursuites pénales, à effectuer des contrôles fréquents au sein des lieux pour s'assurer qu'aucune personne ne s'y livre à des actes de prostitution (exemple non-exhaustif des communes qui disposent de nombreuses propriétés ouvertes au public).

Quant aux nouveaux articles 382-6 et 382-7 proposés par le projet de loi, l'orateur s'interroge sur la question de savoir si la portée de ces dispositions n'est pas similaire au délit d'abus de faiblesse qui figure déjà au sein du Code pénal (article 493 du Code pénal).

- ❖ Un autre membre du groupe politique CSV s'interroge sur la question de savoir si les dispositions proposées par le projet de loi ne conduisent pas à une simple délocalisation du phénomène de la prostitution et à une précarisation des personnes concernées.

Madame la Ministre de l'Égalité des chances rappelle que le Luxembourg a un régime abolitionniste assorti d'un certain réglementarisme.

L'oratrice plaide en faveur d'une approche pragmatique et estime que le phénomène de la prostitution continuera d'exister, peu importe du modèle adopté. En outre, elle donne à considérer qu'aucun modèle adopté par les pays voisins n'est réellement adapté à la situation particulière du Luxembourg.

Elle donne à considérer qu'une approche trop libérale en la matière conduit à des dérives et renvoie au développement du « *tourisme sexuel* » qui a pu être constaté dans certains pays européens.

Elle est également d'avis que le régime prohibitionniste conduit à ce que le phénomène de la prostitution devient plus clandestin, sans pour autant disparaître.

Monsieur le Ministre de la Justice estime que le projet de loi permet d'intégrer dans la législation nationale certaines propositions en matière de lutte contre la traite des êtres humains émanant des organismes internationaux et accorde un arsenal législatif approprié aux autorités judiciaires en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des femmes.

Au sujet des contrôles d'identité, l'orateur donne à considérer que la législation actuelle permet déjà au service de la Police judiciaire de faire des contrôles d'identité de toute personne qui est soupçonnée d'avoir commis une infraction (article 45 du Code d'instruction criminelle).

De plus, il explique que le libellé proposé par le nouvel article 379**bis** du Code pénal correspond à une demande formulée par les autorités judiciaires et devrait leur permettre de poursuivre de manière efficace l'exploitation de la prostitution d'autrui. Il y a lieu de souligner que la prostitution en soi n'est pas interdite.

Enfin, il y a lieu de préciser, sans préjudice des dispositions du nouvel alinéa 2 proposé d'adjoindre à l'article 382 du Code pénal, que le racolage constitue un délit.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV demande à prévoir une nouvelle réunion jointe entre les membres de la Commission juridique et les membres de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports en vue de continuer l'échange de vue.

Madame la Présidente de la Commission juridique apprécie l'opportunité de la continuation éventuelle de l'échange de vues lors d'une prochaine réunion.

Uniquement pour les membres de la commission juridique :

2. 6868 **Projet de loi concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et**
- portant transposition de la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes ;
 - portant modification :
 - du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative :
 - * aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - * aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Le projet de rapport ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 6928 **Projet de loi portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification :**
- du Code de la sécurité sociale ;
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du

personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport et revient plus particulièrement au point suivant :

Amendement gouvernemental n°6 concernant l'article 4, point 1) du projet de loi - Modification de l'article 10, paragraphe 2 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

Monsieur le Rapporteur rappelle que, lors de la réunion du 22 juin 2016, les membres de la Commission juridique avaient décidé d'envoyer un courrier circonstancié au Conseil d'Etat en vue d'informer ce dernier sur la volonté de la commission de suivre sa suggestion tout en reprenant non les termes « *assesseurs non magistrats* », mais les termes « *assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs* ». (cf. P.V. J 37)

Par un courrier daté au 29 juin 2016, le Conseil d'Etat informe la commission qu'il marque son accord à la terminologie proposée par les membres de la Commission juridique.

Les autres dispositions du projet de rapport n'appellent aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime de la part des membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur (*stagiaire*),
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

Le Secrétaire-administrateur (*stagiaire*),

La Présidente de la Commission de la Santé,

Jean-Paul Bever

de l'Egalité des chances et des Sports,
Cécile Hemmen